



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-26

portant autorisation de collecte d'insectes aquatiques dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Gennaro Coppa – Coordinateur de l'inventaire des trichoptères de France au sein de l'OPIE/benthos

Localisation du projet : Territoire du Parc national

Nature de la demande : Réalisation d'inventaires d'invertébrés aquatiques à des fins d'amélioration de la connaissance naturaliste sur la répartition de ces groupes

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 7 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, à l'éclairage artificiel, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande d'autorisation formulée par M. Gennaro COPPA, consistant à poursuivre des inventaires de la faune aquatique sur le territoire du Parc national,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

Considérant qu'en l'absence de conseil scientifique (procédure d'installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Gennaro COPPA et Mme Marie-odile COPPA – 1, rue du Courlis, 08350 VILLERS-sur-BAR - sont autorisés à réaliser la capture de faune aquatique liée à des inventaires scientifiques dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national le 14 avril 2020, à savoir :

- Des collectes à l'aide d'un filet entomologique.
- Des collectes à l'aide de systèmes lumineux attractifs.
- Des collectes de larves à l'aide d'une passoire et un plateau blanc.

Dans les cas de capture létale, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination *a posteriori* des espèces.

Dans le cadre de l'inventaire des invertébrés aquatiques (formes larvaires et adultes subaquatiques), compte tenu de la présence possible d'écrevisses autochtones dans les cours d'eau ciblés, le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomyose ».

La désinfection des équipements des opérateurs et du matériel est requise pour les autres campagnes d'inventaire uniquement s'ils sont amenés à être en contact des cours d'eau.

Le matériel collecté pourra, pour les besoins de la détermination, être confié en fonction des Ordres entomologiques, à Jacques Le Doaré, Michel Brulin, Jean-François Elder et Pierre Tillier, respectivement coordinateurs des inventaires des Plécoptères, des Ephémères, des Coléoptères aquatiques et Punaises aquatiques de France et Névroptères au sein de l'OPIE, groupe Benthos.

- Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la campagne, en particulier les lieux et dates.

En cas d'incompatibilité avec l'état du milieu ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même

respect des patrimoines du cœur, en veillant en particulier à ne pas répandre de produits (eau savonnée, alcool, ammonium quaternaire...) dans le milieu.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Sauf interdiction par la maîtrise d'ouvrage, les données brutes de l'inventaire seront également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée – mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

A défaut du droit de transmission des résultats d'inventaires, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble de l'année 2020.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

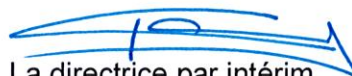
Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 08 juin 2020



La directrice par intérim
Véronique GENEVEY